



L'accès au vote des personnes handicapées

SOMMAIRE

Recommandations du défenseur des droits	3
Introduction	4
1 Accessibilité des bureaux de vote	9
1 Cadre légal et réglementaire	9
Lieu d'implantation et accessibilité du bureau de vote	9
Stationnements	10
Panneau d'information extérieur	11
2 Nature des problématiques rencontrées	11
Difficultés de transport jusqu'au bureau de vote	11
Difficultés de stationnement	12
Accessibilité du bureau de vote	13
2 Accessibilité des techniques de vote	14
1 Cadre légal et réglementaire	14
Accessibilité des équipements	14
Assistance par un tiers	15
Machines à voter	15
Vote par procuration	16
2 Nature des problématiques rencontrées	16
Accessibilité des équipements	16
Secret du vote	17
Les machines à voter	17
3 Grille d'évaluation de l'accessibilité des bureaux et techniques de vote	18
Références utiles	20

RECOMMANDATIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote et aux techniques de vote, **le Défenseur des droits recommande :**

- de veiller, le jour du scrutin, à **l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement** (transport, voirie, cheminement, stationnement, implantation du bureau de vote) ;
- en l'absence de fonctionnement du service de transport collectif le jour du scrutin, de mettre en place **des dispositifs de transport de substitution** pour permettre aux personnes handicapées de se rendre au bureau de vote ;
- de permettre, à titre dérogatoire, à la personne handicapée qui justifie de difficultés de déplacement, d'être inscrite dans le bureau de vote **le plus proche de son domicile** ;
- de prévoir, le jour du scrutin, au-delà du quota de stationnement réservé obligatoire, **des espaces de stationnement dédiés aux personnes à mobilité réduite** (personnes handicapées, personnes âgées...) dans un périmètre rapproché du bureau de vote et desservis par un cheminement accessible ;
- d'installer prioritairement les bureaux de vote **dans les établissements recevant du public répondant d'emblée aux exigences d'accessibilité** et permettant, à ce titre, à la personne handicapée d'y accéder et d'y circuler en toute autonomie ;
- de prévoir, dans chaque bureau de vote, un **assesseur dédié à l'accueil et à l'accompagnement** des personnes handicapées et des personnes âgées afin de les aider, dès lors qu'elles en font la demande, dans les différentes étapes du vote.
- **de préciser, par arrêté ministériel, les normes techniques d'accessibilité** applicables aux équipements et techniques de vote et faisant, actuellement, l'objet de simples recommandations ministérielles ;
- d'engager, ainsi qu'il le recommandait déjà en 2012, une étude sur la possibilité d'apposer un **flash code** sur les bulletins de vote afin de permettre aux électeurs non-voyants ou malvoyants, équipés d'un scanner, de les identifier ;
- de disposer devant chaque pile de bulletins de vote, un **chevalet** comportant, en caractère très lisibles, le nom du candidat (format A4 cartonné) ;
- de mettre en place une **signalétique adaptée** ainsi qu'un chemin de **guidage visuel** sur l'ensemble du parcours ;
- de veiller au **respect des dispositions définies** par l'[arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter](#).
- de rappeler, avant chaque élection, aux **membres du bureau de vote**, et en particulier au président, leurs obligations en matière d'accès au vote des personnes handicapées ;
- de mettre en place, à destination des membres du bureau de vote, des **actions de sensibilisation à l'accueil des personnes handicapées**.

INTRODUCTION

Permettre aux personnes handicapées d'être des citoyens à part entière est l'un des principes fondamentaux de la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#).

À ce titre, la loi dispose notamment que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique ([article L62-2 du code électoral](#)).

Entrée en vigueur en France le 20 mars 2010, la [Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées \(CIDPH\)](#) consacre ces principes. Elle stipule ainsi que les États « *s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres* » (article 29).

Le Défenseur des droits a été désigné par le gouvernement comme mécanisme indépendant chargé du suivi, en France, de l'application de cette convention. Il a ainsi engagé différentes actions afin de promouvoir et rendre effectif le droit de vote des personnes handicapées.

ACCÈS AU VOTE DES ÉLECTEURS NON-VOYANTS OU MALVOYANTS

Le Défenseur des droits a été saisi par un maire, membre de l'Association Valentin Haüy, d'une réclamation relative à la discrimination dont seraient victimes les électeurs non-voyants ou malvoyants en raison des modalités de vote qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, à leur égard, le respect du secret du vote.

Dans le cadre du traitement de cette réclamation, le Défenseur des droits a réuni, en décembre 2011, un groupe de travail constitué d'associations, d'élus, d'experts et de représentant du ministère de l'Intérieur. Ses travaux ont abouti à la formulation de recommandations précisées dans la [décision MLD-2012-2 du 12 janvier 2012](#) afin de permettre aux électeurs atteints d'un handicap visuel de pouvoir voter de façon autonome. Ces recommandations, transmises au ministère de l'Intérieur et au Président de l'Association des Maires de France (AMF), ont donné lieu à la mise en place de plusieurs mesures :

- les recommandations du Défenseur des droits ont été mises en ligne sur le site Internet de l'Association des Maires de France ;
- la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA) a rédigé et diffusé une fiche pratique « [Comment se comporter avec une personne déficiente visuelle](#) », destinée aux personnels des bureaux de vote,
- le site web de la Commission Nationale de Contrôle de la Campagne électorale en vue de l'Élection Présidentielle a été mis aux normes d'accessibilité ;
- les professions de foi des candidats, en ligne sur le site, étaient en enregistrement sonore ;

- les bulletins de vote des dernières élections présidentielles ont été édités en caractères suffisamment grands ;
- le cahier des charges pour l'ergonomie des machines à voter prévoyait leur accessibilité ;
- le guide à l'attention des bureaux de vote, publié par la documentation française, a été modifié avant sa réédition afin d'y faire figurer les règles d'accessibilité.

ACTION DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2014

Les élections municipales de mars 2014 ont été l'occasion, pour le Défenseur des droits, de vérifier le suivi de ses recommandations pour l'accès au vote des personnes déficientes visuelles et, plus largement, de mesurer le respect des obligations inscrites dans la loi et la Convention internationale relative aux droits de personnes handicapées. C'est ainsi qu'en mars 2014, le Défenseur des droits a lancé, via son site internet, un appel à témoignages sur le thème de l'accès au vote des personnes handicapées.

Auditionné, le 14 mai 2014, par Madame la députée Dominique Orliac et Madame la sénatrice Jacqueline Gourault, dans le cadre de la mission sur l'accessibilité électorale que leur a confié le ministre de l'Intérieur et la secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, le Défenseur des droits a pu, sur la base des témoignages qui lui ont été adressés, émettre un [avis](#) et ainsi contribuer à éclairer le [rapport parlementaire](#), intitulé « L'accessibilité électorale, nécessaire à beaucoup, utile à tous », rendu public le 17 juillet 2014.

LES RÉSULTATS DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de cette opération, le Défenseur des droits a été saisi de **65 réclamations** relatives à l'accessibilité des bureaux de vote. Il est intervenu auprès de **51 communes**, comptant près de **4 millions d'électeurs**.

Remarque : ce faible nombre de réclamations ne permet pas de tirer des conclusions sur l'accessibilité, en général, des bureaux de vote en France. C'est néanmoins un échantillon intéressant pour mesurer les avancées réalisées et le chemin restant à parcourir pour que l'accessibilité des bureaux de vote devienne une réalité.

Il convient de souligner que la totalité des personnes ayant saisi le Défenseur des droits avaient été en mesure, à l'exception d'une seule, d'exercer leur droit de vote lors du premier tour des élections municipales. Pour autant, elles avaient dû faire face à un certain nombre de difficultés, pour certaines récurrentes, qui avaient rendu cet exercice fastidieux, ou ressenti comme humiliant par certaines d'entre elles.

Il est intéressant de noter que la plupart des difficultés rencontrées font d'ores et déjà l'objet de dispositions législatives et réglementaires rappelant le principe de l'accessibilité aux personnes handicapées. Pour autant, en l'absence de prescriptions normatives définissant les caractéristiques minimales à respecter, force est de constater que ces dispositions demeurent largement incantatoires.

Toutefois, au-delà des normes juridiques, la réduction des obstacles rencontrés par les personnes handicapées appelle nécessairement à faire œuvre de pragmatisme. Un certain nombre de bonnes pratiques, faiblement onéreuses et simples à réaliser, devraient permettre d'ores et déjà de remédier aux difficultés rencontrées à l'occasion du vote par les personnes handicapées.

En ce sens, l'action du Défenseur des droits semble avoir répondu à un double objectif : celui de dresser un état des lieux de la problématique de l'accessibilité dans le cadre des élections de manière à permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leur droit de vote.

Cette initiative vient rejoindre les conclusions du [rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), portant sur le droit à la participation politique des personnes handicapées, lequel insistait notamment sur la nécessité de « réunir des données comparables et solides [...] afin d'aider à concevoir des mesures ciblées qui amélioreront la participation politique des personnes handicapées ».

LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RÉCLAMATIONS

Au regard du caractère local du scrutin, une analyse géographique des réclamations se révèle particulièrement instructive. Il apparaît ainsi que les saisines se ventilent sur l'ensemble du territoire mais qu'elles concernent faiblement les petites communes (étant entendu que près des trois quarts des communes françaises comprennent moins de 1 000 habitants).

Répartition géographique des réclamations



Répartition des réclamations suivant la population des communes

Population des communes	Communes de moins de 1000 habitants	Communes de 1000 à 10 000 habitants	Communes de 10 000 à 100 000 habitants	Communes de plus de 100 000 habitants
Nombre de réclamations	4	13	24	21

L'OBJET DES RÉCLAMATIONS

L'étude des réclamations a permis de faire ressortir plusieurs problèmes récurrents en matière d'accessibilité des bureaux et techniques de vote.

Il est intéressant de noter que, dans la plupart des dossiers, les électeurs en situation de handicap ont été confrontés à une succession de difficultés, dont la dimension cumulative a fortement pesé sur la situation des personnes handicapées.

Difficultés rencontrées	Nombre	Pourcentage des réclamations
Inscription sur les listes électorales	3	4 %
Communication électorale	2	3 %
Environnement du bureau de vote et transports	4	6 %
Stationnement	12	17 %
Entrée du bureau de vote	18	26 %
Signalétique et aménagements	4	6 %
Bulletin de vote	2	3 %
Absence d'instauration d'un QR code sur les bulletins de vote	10	15 %
Isoloir	14	20 %

LES ÉCHANGES AVEC LES COMMUNES

Il convient, tout d'abord, de mentionner que les services communaux contactés dans le cadre de l'opération étaient, d'une manière générale, sensibilisés à la situation des personnes handicapées. Les agents du Défenseur des droits ont d'ailleurs reçu, dans la majorité des cas, un accueil chaleureux et bienveillant de la part des communes concernées.

Pour autant, les échanges ont révélé une certaine méconnaissance de la législation applicable et des difficultés concrètes rencontrées par les électeurs. Aussi, de nombreux interlocuteurs ont montré un certain étonnement à l'endroit des récriminations qui leur étaient faites. Cette incompréhension semble trouver son explication dans le fait que la plupart des communes avaient d'ores et déjà procédé à des aménagements, lesquels se révélaient néanmoins partiels ou inaboutis.

Par ailleurs, il convient de souligner que les communes concernées se sont montrées plutôt réceptives aux demandes du Défenseur des droits, alors même que celles-ci intervenaient à une période de forte activité pour leurs services.

En ce qui concerne les aménagements pouvant être réalisés dans des délais réduits (stationnement, accès au bureau, panneaux d'information), les interlocuteurs se sont généralement engagés à faire le nécessaire avant le second tour des élections municipales.

Lorsque la réalisation des installations s'avérait impossible avant la tenue du second tour, que ce soit en raison des délais ou de la configuration des lieux, les services municipaux se sont souvent évertués à réfléchir à des solutions alternatives.

À l'issue des opérations électorales, le suivi des réclamations par le Défenseur des droits a permis d'identifier les évolutions constatées entre les deux tours des élections municipales et à l'occasion des élections européennes. De même, les échanges de correspondance avec les communes concernées ont permis de noter un certain nombre d'améliorations et d'identifier les obstacles persistants en matière d'accessibilité.

À cet égard, il est intéressant de noter que les réponses des communes demeurent assez largement contrastées, avec notamment une importante disparité dans la teneur des mesures visant à remédier aux difficultés tenant à l'accessibilité des bureaux de vote :

- plusieurs communes avaient d'ores et déjà réalisé des aménagements mais leur existence n'avait pas été portée à la connaissance du public ;
- dans la majorité des situations traitées par les services du Défenseur des droits entre les deux tours des élections municipales, il est apparu que les communes ont pris les mesures nécessaires à l'accessibilité des bureaux de vote en vue du second tour ; à celles-ci, il convient encore d'ajouter les communes ayant procédé à des aménagements à la suite des observations qui leur avaient été adressées à l'issue du scrutin ;
- il s'est avéré, à plusieurs reprises, que des communes avaient prévu, voire, commencé à entreprendre des aménagements mais que ces derniers n'avaient pu être achevés avant les échéances électorales ;
- dans quelques cas, les communes se sont engagées à prendre des mesures sans pour autant transmettre d'éléments permettant de vérifier leur réalisation effective ;
- dans une moindre mesure, certaines communes se sont contentées d'indiquer qu'elles prenaient en compte nos commentaires et qu'elles allaient procéder à des vérifications au niveau de leurs services ;
- enfin, il est apparu, plus rarement, que les contradictions entre la situation décrite par le réclamant et les explications données par les communes ne permettaient pas, en définitive, de livrer une appréciation objective sur la réalité de l'accessibilité des bureaux de vote.

D'une manière générale, il convient de reconnaître que les réclamations adressées au Défenseur des droits ne permettent pas, en dépit de la richesse de leurs enseignements, de dresser un tableau prenant en considération toute la singularité et la complexité du paysage de l'accessibilité et de ses répercussions en matière électorale. D'une part, la plupart des réclamations présentaient un caractère extrêmement laconique, de sorte à n'offrir qu'une approche partielle des difficultés rencontrées. D'autre part, il serait souhaitable que les différentes réclamations donnent lieu à des constatations sur le terrain, de manière à apprécier réellement les conditions d'accessibilité d'un bureau de vote.

Pour autant, il importe aussi que les communes, notamment celles qui, du fait de leur taille, disposent de moins de moyens humains, matériels et financiers, bénéficient d'un soutien pour mettre en place ces mesures d'accessibilité. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'à l'occasion des échanges ces dernières fassent état d'un besoin en ce domaine et sollicitent des conseils sur la réglementation applicable et les mesures à prendre en vue d'assurer l'accessibilité des bureaux de vote et des techniques de vote aux personnes handicapées.

Dès lors, le Défenseur des droits souhaite que le présent rapport soit également considéré comme une opportunité pour les communes de mieux appréhender le cadre de l'accessibilité du vote aux personnes handicapées.

1

ACCESSIBILITÉ DES BUREAUX DE VOTE

Les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient aux préfets, aux maires et, le cas échéant, à leurs adjoints de tout mettre en œuvre pour garantir l'accessibilité des bureaux de vote. Cette accessibilité s'entend comme l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement. Elle implique non seulement un aménagement adapté de l'intérieur du bureau de vote, mais également un aménagement adéquat de son environnement (cheminement, stationnement, etc.).

1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

LIEU D'IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ DU BUREAU DE VOTE

Quel que soit leur lieu d'implantation, les bureaux de vote doivent être rendus accessibles le jour du scrutin à toutes les personnes handicapées quels que soient leurs handicaps, si nécessaire au moyen d'**aménagements provisoires ou permanents**.

À noter : à cet égard, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé recommande de privilégier les bâtiments avec accès de plain-pied, ou à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux (plans inclinés avec une pente inférieure à 5 % et une largeur de passage d'au moins 1m40, paliers de repos tous les 10 mètres en cas de pente supérieure à 2 %, garde-corps préhensibles).

Afin de rendre le cheminement accessible pour les personnes malvoyantes et non-voyantes, il est également recommandé de prévoir, à l'intérieur du bureau de vote, un chemin de guidage et des éclairages suffisants pour garantir l'accessibilité des équipements aux personnes malvoyantes et non-voyantes.

Les **établissements recevant du public** (ERP) dans lesquels les bureaux de vote sont installés sont tenus de respecter les normes d'accessibilité, définies par la réglementation et qui leur sont applicables, selon qu'il s'agit d'établissements recevant du public répondant aux conditions du neuf ou situés dans un cadre bâti existant : cheminements extérieurs, stationnement automobile, accès à l'établissement, circulation intérieure...

En tout état de cause, l'obligation de rendre le bureau de vote accessible « par tout moyen » le jour du scrutin s'impose, y compris dans l'hypothèse où l'ERP bénéficierait d'un délai supplémentaire (au-delà du 1^{er} janvier 2015) pour réaliser sa mise en accessibilité dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Textes applicables

Code électoral

- [Article L62-2](#) : Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret
- [Article D56-1](#) : Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Code de la construction et de l'habitation (CCH)

- **Art. L. 111-7, L.111-7-1 et L.111-7-3 du CCH** relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public
- **Art. R. 111-19 à R. 111-19-5 du CCH** relatifs aux dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public
- **Art. R. 111-19-7 et R. 111-19-12 du CCH** relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- [Arrêté du 1^{er} août 2006](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation
- [Arrêté du 8 décembre 2014](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation

STATIONNEMENTS

Dans les **parcs de stationnement dépendant d'un établissement recevant du public**, au moins 2 % des stationnements doivent être aménagés et réservés aux personnes handicapées. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux parcs de stationnement intérieurs qu'extérieurs.

Des dispositions similaires s'appliquent en matière d'**accessibilité de la voirie** : dans le cas où des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2 % de ces stationnements doivent être aménagés et réservés à l'usage des personnes handicapées.

Textes applicables

- [Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, article 1
- [Arrêté du 1^{er} août 2006](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'**accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public** et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, article 3.
- [Arrêté du 8 décembre 2014](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation

PANNEAU D'INFORMATION EXTÉRIEUR

Un panneau d'information extérieur doit indiquer les heures d'ouverture du bureau de vote en caractères agrandis et contrastés, avec texte à une hauteur d'1,60 m environ, et un abaque de détection pour cannes d'aveugles.

Ainsi que le Défenseur des droits l'avait déjà recommandé dans sa décision de 2012, il convient que ces panneaux d'information soient les plus lisibles possible et qu'ils présentent des caractères agrandis et contrastés (exemple : Police Arial simple, corps 18, centre du panneau positionné à 1,60 m).

Au surplus, il est recommandé que les supports de ces panneaux soient contrastés par rapport à l'environnement, implantés dans l'axe du cheminement, bien éclairés et positionnés de manière homogène sans reflets ni ombres (à cette fin, il est prévu que le panneau respecte une inclinaison de 30 % vers le bas quand il est au-dessous de l'axe de vision et de 30 % vers le haut lorsqu'il est au-dessus de l'axe de vision).

Textes applicables

- [Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Norme NF P98-350

2 NATURE DES PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES

DIFFICULTÉS DE TRANSPORT JUSQU'AU BUREAU DE VOTE

Dans le cadre de l'opération menée par le Défenseur des droits, sont remontées un certain nombre de difficultés relatives au transport des personnes handicapées de leur domicile jusqu'au lieu de vote. Les élections ayant lieu le dimanche, il n'est pas rare que les transports en commun ne fonctionnent pas le jour du vote.

Certaines communes, bien souvent en lien avec le tissu associatif, ont mis en place des mesures alternatives permettant le transport des personnes handicapées. Toutefois, compte tenu de ces difficultés, le Défenseur des droits a été alerté sur le fait que de nombreuses personnes handicapées privilégient le vote par procuration ou l'aide d'un proche.

Cas significatifs

Une personne s'est plainte du fait que le bureau de vote dans lequel elle était inscrite se trouvait trop loin de son domicile. Alertés par le Défenseur des droits, les services de la Mairie nous ont signalé qu'une association de la commune proposait, pour chaque élection, d'aider les personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer. Cette information a été diffusée à la presse locale et communiquée aux électeurs par le service des élections.

Afin de parer à ces difficultés, certaines personnes ont sollicité auprès de la Mairie de leur domicile le rattachement à un autre bureau de vote, parfois plus proche de leur domicile (ou mieux desservi par des transports en commun). Dans un des cas que le Défenseur des droits a été amené à traiter, la Mairie a accepté d'inscrire le réclamant dans un autre bureau de vote, à titre dérogatoire. Cette décision, dont le caractère exceptionnel a été souligné par la Mairie, doit ensuite être validée par la commission des listes électorales, regroupant un délégué de la commune, un délégué de la Préfecture et un délégué du Tribunal de grande instance.

Dans une commune, il existait un service de transport aller-retour du domicile au bureau de vote destiné aux personnes handicapées ou âgées, à mobilité réduite, qui en faisaient la demande auprès du service des élections. Toutefois, ce service, qui fonctionnait depuis 1992 a été suspendu pour les élections municipales de 2014 à la suite d'une contestation de plusieurs délégués et assesseurs, au regard de l'utilisation partisane qui pourrait en être faite.

DIFFICULTÉS DE STATIONNEMENT

Parmi les nombreuses difficultés relevées, il convient tout particulièrement de mentionner l'insuffisance des places réservées à proximité des bureaux de vote, ainsi que le nombre réduit de places de stationnement, ce qui incite certains électeurs à se garer dans des endroits gênant la circulation des personnes à mobilité réduite (notamment sur les trottoirs).

Cas significatifs

Dans un dossier, il s'est avéré que l'emplacement réservé était occupé par un véhicule municipal. À la suite de l'intervention des services du Défenseur des droits entre les deux tours, la Mairie s'est engagée à sensibiliser ses agents et à être vigilante pour le second tour.

Dans une autre commune, la distance entre l'emplacement réservé et le bureau de vote était trop importante. La Mairie s'est donc engagée à matérialiser un emplacement temporaire réservé les jours de scrutin.

ACCESSIBILITÉ DU BUREAU DE VOTE

En dépit de l'obligation d'accessibilité prévalant le jour du scrutin, de nombreuses personnes handicapées ont effectivement rencontré des difficultés pour accéder au bureau de vote, que ce soit en raison de la présence de quelques marches voire d'escaliers ou du fait de portes trop étroites.

Cas significatifs

Il a été fait part, à différentes reprises, de difficultés liées à de fortes dénivellations à l'entrée des bureaux de vote ce qui rendait l'accès à ces derniers extrêmement compliqué pour les personnes en fauteuils roulants.

Dans une commune, il s'est avéré que les personnes en fauteuil roulant ne pouvaient accéder au bureau de vote en raison de l'inadaptation de la porte d'entrée. Alertée, la mairie s'est engagée à enlever ladite porte afin de permettre l'accès de fauteuil roulant les jours de scrutin.

Le problème de l'absence de bords sur les trottoirs a également été soulevée à plusieurs reprises. Dans un cas, les services municipaux ont contesté la réalité de la situation, en nous transmettant des photos du chemin à parcourir pour se rendre au bureau de vote.

Dans certains cas, les aménagements pour rendre l'entrée du bureau de vote accessible ont été réalisés par la commune mais l'insuffisance de signalisation ne permet pas à la personne handicapée de trouver aisément l'entrée accessible du bureau de vote.

2

ACCESSIBILITÉ DES TECHNIQUES DE VOTE

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Cela implique, pour le président du bureau de vote, de prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées (**article D.61-1 du code électoral**).

1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les urnes doivent être accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant.

À noter : Les normes n'étant pas définies par la réglementation, il est recommandé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé de prévoir des **zones d'approches libres de tout obstacle** devant tous les équipements de vote (table de vote, bulletins, isolements, urnes). Par ailleurs, **la hauteur de la fente de l'urne** doit être inférieure à 80 cm. À défaut, le président du bureau de vote peut autoriser l'abaissement de l'urne afin que les personnes circulant en fauteuil puissent glisser leur bulletin dans l'urne de façon autonome et prévoir un **marchepied** pour les personnes de petites tailles.

Par ailleurs, afin de garantir le secret du vote énoncé à l'[article L.59 du code électoral](#), il est prévu qu'au moins **un isolement** par bureau de vote soit accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant.

À noter : À ce titre, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé recommande que **la hauteur des tablettes** ainsi que **la longueur des rideaux** soient adaptées en vue de garantir le secret du vote des personnes de petite taille ou circulant en fauteuil roulant. En outre, l'accès aux isolements doit être dégagé de tout obstacle.

La réglementation n'impose pas de mettre à disposition des **bulletins de vote** en braille ([Conseil d'Etat, 16 février 2005, n° 266305](#)). Toutefois, les dispositions du code électoral prévoyant l'acheminement du matériel de vote au domicile de tous les électeurs sont de nature à permettre à l'électeur non-voyant de préparer son vote à l'avance.

À noter : Il est recommandé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé d'imprimer **les bulletins de vote** en gros caractères et de les disposer sur des supports contrastés permettant de mieux les distinguer. De même, pour permettre aux personnes aveugles et malvoyantes d'apposer elles-mêmes leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, il est recommandé d'utiliser un **guide signature** de couleur contrastée.

Textes applicables

Code électoral

- [Article D56-2](#): « Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants »
- [Article D56-3](#): « Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. ».

ASSISTANCE PAR UN TIERS

Lorsque l'électeur est atteint d'une infirmité l'empêchant de voter de façon autonome, il peut désigner une personne de son choix pour l'assister dans son vote.

À noter: L'électeur handicapé est entièrement libre de son choix. La personne qu'il choisit pour l'assister dans son vote ne doit pas nécessairement être inscrite dans le même bureau de vote, ni même dans la même commune; elle doit simplement jouir de ses droits électoraux.

Textes applicables

Code électoral

- [Article L64](#): « Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante: « l'électeur ne peut signer lui-même » »

MACHINES À VOTER

Le recours aux machines à voter est prévu dans les communes de plus de 3 500 habitants. Bien que n'étant pas obligatoires, dans le cas où de telles machines sont utilisées, celles-ci doivent permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap.

À noter: Les machines à voter doivent être agréées par le ministère de l'Intérieur et répondre aux conditions d'accessibilité pour les électeurs aveugles et malvoyants (gros caractères, casque).

Textes applicables

Code électoral

- [Article L57-1](#): « Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat. Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et [...] permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap »

VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs handicapés peuvent, à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration. La démarche doit être faite, par la personne handicapée, auprès du tribunal d'instance, de la mairie, ou de la gendarmerie. Toutefois, en cas de maladie ou de handicap empêchant la personne de se déplacer, il est prévu que les officiers ou agents de police compétents puissent venir au domicile de la personne.

À noter: Le mandant doit justifier de son identité et fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif que l'empêchera de se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Il n'est pas nécessaire de fournir un certificat médical. Par ailleurs, la présence du mandataire n'est pas requise lors de la demande.

Textes applicables

Code électoral

- [Article L.71](#): « Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration (...) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en (...) raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune »
- [Article R72 alinéa 2](#): « Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. »

2 NATURE DES PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES

En dépit des obligations définies par la réglementation, l'appel à témoignage lancé par le Défenseur des droits a permis d'identifier plusieurs difficultés liées à l'accessibilité des équipements et techniques de vote.

ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Cas significatifs

Dans un bureau de vote, un réclamant s'est plaint de la hauteur excessive à laquelle était placée l'urne. Un délégué du Défenseur des droits est intervenu auprès du maire de la commune lors des élections européennes (juin 2014) afin de le sensibiliser sur ce point.

Dans une commune, le président du bureau de vote a refusé d'abaisser l'urne pour permettre le vote par la personne handicapée, qui a donc dû faire appel à un tiers pour déposer le bulletin dans l'urne à sa place. Contactée entre les deux tours, la mairie s'est engagée à faire un rappel de la réglementation applicable à l'ensemble des présidents de bureaux de vote.

Un réclamant signale que l'isoloir était trop sombre pour distinguer les différents bulletins de vote. En réponse, la mairie concernée indique au Défenseur des droits qu'une lampe était à disposition au sein du bureau de vote et qu'il était loisible à toute personne malvoyante de la demander au président du bureau de vote.

SECRET DU VOTE

Cas significatifs

La question de la superficie des isolements a été à l'origine de nombreuses saisines. Dans bien des cas, ces derniers se sont avérés trop étroits pour accueillir une personne en fauteuil roulant. Dans une commune, le président du bureau de vote s'est opposé à ce qu'une personne confrontée à un problème d'accessibilité de l'isoloir puisse aller voter dans un endroit isolé du bureau de vote. Cette dernière a donc dû voter à la vue de tous.

En l'absence de réglementation précise sur la superficie des isolements, de nombreuses mairies ont estimé, en dépit des difficultés rencontrées, satisfaire à l'exigence d'accessibilité des isolements, quand bien même ceux-ci se révélaient être des isolements ordinaires, simplement revêtus d'un autocollant distinctif.

Les bulletins de vote au format A4, utilisés à l'occasion des élections municipales, ont pu être une source de difficultés pour des personnes ayant des problèmes de préhension. Bien souvent ces dernières se sont retrouvées dans l'incapacité de plier le bulletin de vote et/ou d'insérer celui-ci dans l'enveloppe et ont donc dû faire appel à un tiers.

LES MACHINES À VOTER

Cas significatifs

Il a été fait part, à plusieurs reprises, de difficultés en lien avec le système des machines à voter, qu'il s'agisse de la hauteur des boutons de validation du vote, pour les personnes en fauteuil roulant, ou encore de l'impossibilité pour les électeurs d'utiliser les machines à voter sur leurs genoux.

A également été signalé, un problème lié à un casque auditif. Celui-ci étant mal configuré, avec un volume sonore excessivement élevé, les personnes situées à proximité ont pu entendre le choix de l'électeur.

3

GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES BUREAUX ET TECHNIQUES DE VOTE

La résolution des difficultés rencontrées par les personnes handicapées au sein des bureaux de vote suppose, tout à la fois, de mesurer précisément le niveau d'accessibilité des installations et d'inciter les communes à procéder aux aménagements nécessaires.

Dans cette perspective, et dans la continuité des recommandations formulées par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le Défenseur des droits propose de recourir à **une grille d'évaluation** destinée à vérifier, dans le cadre de la préparation des élections et a posteriori, le niveau d'accessibilité des bureaux de vote et de mesurer les évolutions réalisées entre deux élections.

En l'occurrence, il apparaît que la réussite d'une telle entreprise implique de retenir une démarche résolument ambitieuse, tournée vers l'amélioration globale des conditions de vote des personnes handicapées. Aussi, il semble souhaitable de s'intéresser non seulement aux exigences légales qui constituent le socle juridique garantissant l'accessibilité des bureaux de vote mais aussi aux mesures pratiques susceptibles d'être mises en place pour permettre l'effectivité du droit de vote pour les personnes handicapées.

Il est ainsi prévu d'utiliser des indicateurs permettant de mesurer l'accessibilité d'un bureau de vote et des techniques de vote. Ces différents indices comprennent donc des critères légaux, censés être d'ores et déjà appliqués, ainsi que des critères matériels résultant de recommandations émises par le ministère ou les associations, lesquels pourraient avoir néanmoins vocation à venir compléter le cadre juridique en matière d'accessibilité des bureaux de vote.

D'une manière générale, il importe de mettre en évidence que ces différents indicateurs constituent, d'abord et avant toute chose, les jalons permettant de garantir l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées mais qu'ils concourent également, dans une perspective d'ensemble, à l'amélioration de la qualité des services publics et des conditions d'accueil des citoyens.

En ce sens, une telle grille d'évaluation semble présenter un double intérêt. D'une part, elle répond à l'attente formulée par certaines communes, en permettant aux services communaux de mesurer aisément le degré d'accessibilité de leurs bureaux de vote. D'autre part, elle permet de fixer, pour l'avenir notamment, un cadre d'évaluation commun.

critères	note		
	0	1	2
Un service de transport (collectif ou de substitution) desservant le bureau de vote est prévu le jour des élections			
Un espace de stationnement est situé à proximité du bureau de vote (distance inférieure à 50 m)			
Les mesures de police nécessaires au respect des emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées sont prises			
Le cheminement vers le bureau de vote est dépourvu de tout obstacle			
Un panneau d'information extérieur indique, de manière très lisible, les informations utiles aux électeurs			
Le bureau de vote est implanté dans un bâtiment répondant d'emblée aux exigences d'accessibilité applicables aux ERP (accès, circulations intérieures, ...)			
Les aménagements (temporaires ou permanents) nécessaires à l'accessibilité du bureau sont mis en place			
L'entrée du bureau de vote accessible aux personnes handicapées est clairement signalée			
Le parcours de vote est simple et évite tout croisement entre les électeurs			
Les circulations intérieures respectent la largeur minimale réglementaire de 1,20 m pour les bâtiments existants et 1,40 m pour les bâtiments neufs			
Un chemin de guidage ou des indications permettent de connaître le parcours de vote			
Un isoiloir, au moins, est accessible aux personnes en fauteuils roulants : aire de rotation de 1,50 m, tablette située à moins de 80 cm, rideau descendant en dessous de la tablette, éclairage adapté.			
Des chaises sont disposées dans le bureau de vote afin de permettre aux électeurs présentant des difficultés de déplacement, de se reposer			
L'urne est accessible aux personnes en fauteuils roulants ou de petite taille (urne située à une hauteur inférieure à 80 cm)			
La machine à voter permet aux électeurs handicapés de voter en toute autonomie			
Un guide signature de couleur contrasté accompagne les feuilles d'émargement			
Un assesseur accueille et accompagne, à leur demande, les personnes handicapées et les personnes âgées			
Les membres du bureau de vote sont informés et sensibilisés à la problématique du vote des personnes handicapées			

0: non satisfait 1: partiellement satisfait 2: totalement satisfait

RÉFÉRENCES UTILES

GUIDES PRATIQUES RELATIFS À L'ACCÈS AU VOTE

Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés, Ministère des affaires sociales et de la santé, 2014.

Guide du bureau de vote, La Documentation française, 2014. ISBN 978-2-11-009616-6.

Des élections sans entraves pour les citoyens handicapés, FNATH, 2012.

Pour l'accessibilité effective des bureaux de vote, Association des paralysés de France.

Un vote autonome et accessible pour chacun, APAJH, 2012.

Le vote des personnes handicapées. Ministère de l'Intérieur.

RECOMMANDATIONS D'INSTANCES

Recommandation européenne CM/Rec (2011) 14, Comité des Ministres aux États membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique adoptée par le Comité des Ministres, 16 novembre 2011.

Recommandations du Défenseur des droits relatives à l'accès au vote des électeurs atteints d'un handicap visuel, décision MLD-2012-2, 12 janvier 2012.

Guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public, Guide pratique à destination des collectivités territoriales, Le Défenseur des droits. Février 2014.

RÉCENTS TRAVAUX PARLEMENTAIRES

« L'accessibilité électorale, nécessaire à beaucoup, utile à tous », Orliac Dominique, Gourault, Jacqueline, juillet 2014.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

Le droit en action



Le Défenseur des droits
7 rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08
Tél.: 0153 29 22 00
Fax: 0153 29 24 25
www.defenseurdesdroits.fr